

Règlement de la commune de Chêne-Bougeries relatif aux tarifs de collecte des déchets

du 3 novembre 2021

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Vu le règlement de la commune de Chêne-Bougeries relatif à la gestion des déchets du 10 juin 2021.

Le Conseil administratif de la commune de Chêne-Bougeries adopte le règlement communal d'application suivant :

Article 1 Disposition générale

Conformément au règlement communal, les tarifs pour la collecte des déchets urbains des entreprises ayant des activités sur le territoire communal, ainsi que pour la collecte des déchets des manifestations qui ont lieu sur le territoire communal sont fixés par le Conseil administratif.

Article 2 Déchets urbains incinérables des entreprises

¹ Le prestataire externe remet à l'administration communale la liste des levées effectuées.

² Les tarifs pour la levée en porte-à-porte et le traitement des déchets urbains triés des entreprises sont les suivants :

Taxe forfaitaire – micro-entreprises (hors cafés-restaurants, garages, laboratoires de production et agriculteurs) produisant une quantité de déchets comparables aux ménages.

	CHF par an
Entreprises ayant 1 emploi à plein temps travaillant à domicile ou au domicile d'autrui	Gratuit
Entreprises de 1 à 8 emplois à plein temps	50.–/par an par emploi à plein temps (minimum 100.–)
Cafés-restaurants ayant 1 ou 2 emplois à plein temps	200.–

Taxe au poids – Moyens producteurs produisant une quantité de déchets comparables aux ménages.

	CHF par conteneurs levé de 140 L à 360 L	CHF par conteneur levé de 600 L à 800 L
Entreprise de 9 à 250 emplois à plein temps, cafés-restaurants, garages, laboratoires de production et agriculteurs	12.–	15.–

³ Les prix ci-dessus s'entendent TVA incluse.

⁴ En sus de la taxe au poids de moyens producteurs, il est facturé la taxe de traitement au tarif officiel à la tonne fixé par la filière d'élimination.

⁵ Si les déchets ne sont pas triés selon les consignes de la commune, malgré une mise en demeure signifiée à l'entreprise concernée, le tarif applicable est doublé, voire triplé automatiquement, selon la gravité des faits.

Article 3 Identification des conteneurs

¹ Chaque conteneur doit être équipé d'une puce d'identification électronique.

² Le puçage des conteneurs par le service technique communal ou le prestataire externe de la commune est facturé aux entreprises selon les tarifs suivants, TVA incluse :

Fourniture et pose d'une puce d'identification	CHF 30.–
Forfait de déplacement pour la pose d'une puce	CHF 20.–

Article 4 Déchets valorisables des entreprises

¹ Pour autant que les micro-entreprises et les moyens producteurs s'acquittent des taxes facturées pour leurs déchets, la commune collecte gratuitement les déchets valorisables triés suivants, en porte-à-porte :

- a) papier
- b) verre
- c) déchets de cuisine.

Les cafés-restaurants doivent, toutefois, procéder eux-mêmes et à leurs frais à la levée de leur lavure et de leur verre, étant considéré, pour ce dernier type de déchets, comme de gros producteurs.

Article 5 Déchets des manifestations

Conformément à l'article 26 du règlement relatif à la gestion des déchets, si les organisateurs de manifestations n'utilisent pas de la vaisselle recyclable de provenance certifiée ou de la vaisselle cosignée lavable et/ou ne procèdent pas au tri sélectif de leurs déchets, conformément aux instructions établies par la commune, le tarif pour la levée et le traitement des déchets urbains est le suivant :

	CHF par conteneur
Levée et traitement des déchets urbains non triés (incinérables)	45.–

Article 6 Émoluments et frais de rappel

¹ En cas de non-paiement dans le délai fixé, un montant de CHF 15.– est facturé pour chaque rappel.

² En outre, en cas de mise en demeure suite au non-paiement de la facture dans le délai ou d'une violation du règlement, un émolument de CHF 50.– est mis à la charge de l'entreprise.

³ Le montant de l'émolument est de CHF 100.–, si malgré la mise en demeure, la commune doit procéder à l'application de l'article 2, alinéa 5 du présent règlement.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif le 3 novembre 2021 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.